



CONVENTION SPÉCIFIQUE

entre

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

et

LE ROYAUME DE BELGIQUE

relative au projet

« Programme de Développement Agricole dans le District de la Tshopo - Province Orientale – PRODAT »

Comp

14

La République Démocratique du Congo, d'une part,

Et

Le Royaume de Belgique, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats;

Vu la Convention générale régissant les relations entre le Royaume de Belgique et la République du Zaïre signée à Kinshasa le 27 mars 1990 ;

Vu l'Accord de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Zaïre signé à Kinshasa le 27 mars 1990 ;

Vu l'échange de lettres des 13 et 28 juin 2001 entre l'Ambassade du Royaume de Belgique à Kinshasa et le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République Démocratique du Congo relatif à la modification de terminologie des accords belgozaïrois du 27 mars 1990 ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération technique belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public, ci-après dénommée CTB, dont l'article 5 réserve à cette société l'exclusivité de l'exécution des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec les pays partenaires ;

Vu l'échange de lettres des 20 octobre et 2 décembre 2009 entre l'Ambassade du Royaume de Belgique à Kinshasa et le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et régionale de la République Démocratique du Congo relatif au statut juridique de la CTB ;

Vu le Programme Indicatif de Coopération 2010-2013 signé le 21 décembre 2009 entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo ;

Soucieux de mener à bonne fin les programmes de coopération;

conviennent des dispositions suivantes :

Comp

N

ARTICLE I: Objet de la Convention.

Par la présente Convention spécifique, les Parties s'engagent à financer l'exécution du projet « Programme de Développement Agricole dans le District de la Tshopo - Province Orientale - PRODAT », ci-après dénommé « le projet», dont les objectifs sont les suivants :

L'objectif général est : « Les revenus des exploitations familiales dans les zones cibles du district de la Tshopo sont augmentés grâce à une relance durable de la production agricole et contribuent à la réduction de la pauvreté. ».

L'objectif spécifique est : « Les systèmes agraires intégrant des pratiques de gestion durable et les besoins différenciés des hommes et des femmes sont améliorés tout en assurant l'accès aux marchés. ».

ARTICLE 2 : Responsabilités des Parties.

- 2.1. La Partie congolaise désigne le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, ciaprès dénommé « MINAGRIDER », comme entité responsable de l'exécution du projet.
- 2.2. Pour la mise en œuvre au niveau provincial, la Partie congolaise désigne le(s) Ministère(s) Provincial de la Province Orientale en charge de l'Agriculture et du Développement Rural.
- 2.3. La Partie belge désigne la Direction générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée «DGD», du Service public fédéral "Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement", en tant que responsable de sa contribution au projet.
 - La DGD est représentée en République Démocratique du Congo par l'Ambassade du Royaume de Belgique à Kinshasa.
- 2.4. La Partie belge confie l'exécution de ses obligations à la «Coopération technique belge», société anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée CTB.

La CTB est représentée en République Démocratique du Congo par son Représentant Résident à Kinshasa. La CTB remplit cette tâche en exécution d'une convention conclue entre elle et l'Etat belge.

ARTICLE 3 : Contributions des Parties au programme.

La contribution financière au projet à charge de la Partie belge est d'un montant maximum de €11.000.000 EUR. L'utilisation de ce montant est détaillée dans le Dossier Technique et Financier en annexe, ci après dénommé « DTF », qui fait partie intégrante de la présente Convention.

La contribution belge inclut, dans la partie résultats et activités, le paiement des primes de technicité pour certains agents de la fonction publique selon les conditions reprises dans le Dossier Technique et Financier en annexe.

Crowp

M

La contribution congolaise inclut la mise à disposition à Kisangani et à Banalia, Isangi et Opala de locaux pouvant abriter respectivement la coordination conjointe des programmes sectoriels et des antennes. Elle inclut également les salaires et autres avantages versés au personnel collaborant avec le PRODAT au niveau provincial et dans les territoires de concentration.

La contribution congolaise inclut également la contribution des bénéficiaires d'équipements de stockage et de transformation (évaluée à 10% de la valeur des réalisations).

ARTICLE 4 : Dossier Technique et Financier (DTF).

4.1. Le projet sera réalisé conformément au dossier technique et financier annexé à la Convention Spécifique.

S'agissant d'un programme exécuté en régie par la CTB, les marchés de travaux et de services seront régis par le cadre juridique du 'Fonds Européen de Développement' en application de l'article 17 §1, 1° de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics :

- L'Accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000, tel que modifié par l'Accord modifiant l'Accord de partenariat ACP-CE signé à Luxembourg le 25/06/2005 et à Ouagadougou le 22 juin 2010, et son annexe IV;
- La décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (« décision d'association outre-mer »), telle que modifiée par la décision 2007/249/CE du Conseil du 19 mars 2007;
- l'annexe V de la Décision n° 3/90 du Conseil des ministres ACP-CEE du 29 mars 1990 contenant le règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage;
- Le Règlement (CE) du Conseil n°. 215/2008 du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10ème Fonds européen de développement;
- Le guide pratique ('PRAG') et les documents types et modèles présentés dans les annexes, tels que d'application au moment du lancement du marché public en question.

Le rôle et les tâches des organes et instances européens auxquels font référence les textes juridiques du Fonds Européen de Développement (FED), seront assumés par les organes et instances de la CTB sur règles et processus internes et mandats applicables au sein de la CTB.

La réglementation belge relative aux marchés publics est d'application pour les marchés de fournitures.

Pour les marchés mixtes, la réglementation qui doit être appliquée sera déterminée par le type de marché dont le montant estimé est le plus élevé.

4.2. A l'exception des objectifs global et spécifique du projet, définis à l'article 1, des contributions des Parties définies à l'article 3 et de la durée de la Convention spécifique, définie à l'article 12.1, pour lesquels une éventuelle modification doit se faire par un échange de lettres entre les Parties, conformément à l'article 12.4 de la présente Convention, des ajustements ou modifications éventuels peuvent être apportés au DTF en fonction de

Romp

N

l'évolution du contexte et du déroulement du projet sous réserve de leur approbation par la Structure mixte de Concertation locale (SMCL), telle que définie à l'article 6 de la présente Convention.

- 4.3. La CTB informe la Partie belge des modifications éventuelles apportées au DTF du projet, ayant trait aux:
 - résultats à atteindre et aux budgets respectifs y afférents,
 - compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la Structure Mixte de Concertation Locale,
 - mécanismes et procédures d'approbation des adaptations éventuelles du DTF,
 - indicateurs des résultats et de l'objectif spécifique,
 - formes et modalités financières de mise à disposition des contributions respectives de la Partie belge et de la Partie congolaise; le cas échéant, un planning financier indicatif adapté sera joint.

ARTICLE 5 : Obligations des Parties et respect des engagements.

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention.

En cas de non-respect des engagements définis à l'article 3, par une des Parties, l'autre Partie communiquera une notification spécifiant les mesures à prendre dans un certain délai. L'absence de ces mesures dans le délai donné peut mener à une réduction de la contribution de la partie qui a envoyé la notification ou à la dénonciation de cette Convention Spécifique.

ARTICLE 6: Structure mixte de Concertation locale (SMCL) du projet.

Les Parties conviennent de confier à la SMCL le suivi du projet.

Les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la SMCL sont décrits dans le DTF.

La SMCL établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé <u>au moins</u> par le représentant du Ministère Provincial en charge de l'Agriculture et du Développement Rural, entité responsable de l'exécution du projet pour la Partie congolaise et Président de la SMCL, et par le Représentant Résident (ou son délégué) de la CTB, entité chargée de l'exécution du projet par la Partie belge. Une copie de ce procès-verbal est transmise à l'Ambassade du Royaume de Belgique et au Secrétaire Général à la Coopération Internationale du Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de la Francophonie.

La SMCL se réunit au moins une fois par an et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention.

Comp

La SMCL tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final du projet rédigé selon les normes définies dans le DTF et de préciser les modalités de clôture, telles que prévues à l'article 12.2.

ARTICLE 7: Mise à disposition de l'assistance technique internationale financée par la contribution belge.

- 7.1 L'assistance technique internationale financée par la contribution de la Partie belge sera recrutée et engagée par la CTB. Ce personnel sera soumis à l'agrément préalable de la Partie congolaise.
- 7.2 Le personnel expatrié non-ressortissant de la République Démocratique du Congo, mis à disposition du programme par la CTB, bénéficie des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts des Nations Unies. Il a notamment le droit d'importer ou d'acheter, en franchise de droits et taxes, conformément à la réglementation congolaise en vigueur, du mobilier et des effets personnels, des équipements électroniques, et des articles, à son usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de sa famille vivant avec lui, importés dans les (6) mois suivant la première installation de l'expert.

Son salaire et ses émoluments sont exonérés d'impôts sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

Lorsque cela est requis, il est assujetti à la sécurité sociale dans le respect de la législation belge ou nationale.

La Partie congolaise autorise l'admission temporaire, conformément à la réglementation en vigueur, sous régime de la coopération, d'un véhicule personnel à raison d'un véhicule par famille.

La Partie congolaise délivre à ce personnel une carte tenant lieu de carte d'identité pour étrangers et lui accorde les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations Unies en fonction en République Démocratique du Congo.

ARTICLE 8: Taxes, impôts et droits d'importation.

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services.

Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie congolaise.

Part

ARTICLE 9 : Information réciproque.

Chacune des Parties s'engage à transmettre à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du projet.

ARTICLE 10 : Rapports, contrôle et évaluation.

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du projet. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

ARTICLE 11 : L'après-projet.

En vue d'assurer la durabilité des résultats du projet, la Partie congolaise prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

ARTICLE 12 : Durée, prorogation, résiliation, modifications et différends.

- 12.1. La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de 84 mois, qui ne pourra être prolongée. L'exécution du projet a une durée de 60 mois.
- 12.2. Les financements réservés aux opérations démarrées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.
- 12.3. Après la clôture financière du Projet, les fonds non utilisés seront reprogrammés comme aide projet dans le Programme Indicatif de Coopération en cours au moment de la clôture lors d'un Comité des Partenaires et confirmé par Echange de Lettres.
- 12.4. Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront réalloués à l'expiration de ce préavis conformément au prescrit de l'article 12.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.
- 12.5. Les dispositions de la présente Convention peuvent être modifiées d'un commun accord par échange de lettres entre les Parties.
- 12.6. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

amp

M

ARTICLE 13: Adresses.

Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge : à l'Ambassade du Royaume de Belgique, Place du 27 Octobre Commune de la Gombe, Kinshasa

Pour la Partie congolaise : au Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de la Francophonie à l'attention du Secrétaire Général à la Coopération Internationale Avenue de la Justice 238 Commune de la Gombe, Kinshasa

Les notifications ou la correspondance relative à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées :

Pour la Partie belge : au Représentant Résident de la CTB Avenue Colojel Modjdjiba N° 63, Concession UTEX Bâtiment N° 5 Commune de Ngaliema, Kinshasa

Pour la Partie congolaise : au Secrétariat Général du Développement Rural au sein du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural Croisement Avenues Lukusa et Tsf Kinshasa/Gombe.



Pour la République Démocratique du Congo

Raymond TSHIBANDA N'TUNGAMULONGO

(Ams and op

Ministre des Affaires étrangères, de la

Coopération internationale et de la Francophonie

Annexe : dossier technique et financier

Pour le Royaume de Belgique

Michel LASTSCHENKO

Ambassade de Belgique

Na Kinshasa